



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-091

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-04-14-00005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour permettre le passage d'un convoi exceptionnel (3 pages)

Page 3

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-04-14-00007 - Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation de la Maison Centrale d'Arles (2 pages)

Page 7

13-2023-04-17-00002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation non déclarée le 17 avril 2023 (3 pages)

Page 10

Préfecture des Bouches-du-Rhône /

13-2023-04-13-00015 - Arrêté du 13 avril 2023 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer (3 pages)

Page 14

13-2023-04-13-00016 - Ordre du jour CDAC du 28 avril 2023 .odt (1 page)

Page 18

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-04-12-00004 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de la société AV2M Investissement, de respecter les dispositions du dossier de déclaration n°83-2021 ED au titre du code de

l'environnement relatif à l'exploitation de l'installation de la société Huveaune Recyclage sur la commune de Marseille (13011) (2 pages)

Page 20

13-2023-04-14-00006 - Arrêté portant transfert de la section de commune de Saint-Estève au profit de la commune de Berre l'Etang (2 pages)

Page 23

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-04-14-00005

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A7 pour permettre le
passage d un convoi exceptionnel

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour permettre le passage d'un convoi exceptionnel

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 14 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A7.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre le passage d'un convoi exceptionnel sur l'autoroute A7 à hauteur de l'échangeur n°28 Coudoux – La Fare sortie, entre le PR 247 et le PR 254, Autoroutes du sud de la France, direction régionale Provence Auvergne Rhône-Alpes, district de Salon de Provence, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est réglementée du samedi 15 avril 2023 à 6h au mardi 25 avril 2023 à 6h (repli jusqu'au jeudi 27 avril 2023 à 6h).

Le passage de ce convoi concerne le département des Bouches du Rhône, sur le territoire de la commune de La Fare les Oliviers.

Article 2 : Mode d'exploitation

- Balisage de jour de 6h à 12h le samedi 15 avril 2023

Pose de la voie de droite dans le sens de circulation Lyon/Marseille entre le PR 246.9 et le PR248.3.
Ce balisage va générer un bouchon.

- Balisage de nuit de 20h à 6h le lundi 17 avril 2023

Fermeture de l'échangeur Coudoux – La Fare sortie n°28 sur A8 en provenance d'Aix-en-Provence/Nice.
Bouchon mobile sur A7 pour escorte du convoi exceptionnel avec une vitesse de 50 km/h entre le PR 247 et le PR 254 jusqu'à la sortie Rognac n°28 sur A7.

Entrée du convoi sur le réseau ASF à partir de 00h le 18 avril 2023.

- Balisage de nuit de 21h à 1h le jeudi 20 avril 2023

Pose de la voie de droite dans le sens de circulation Lyon/Marseille entre le PR 246.9 et le PR248.3.

Article 3 : Calendrier des travaux

Délai global : Du samedi 15 avril 2023 à 6h au mardi 25 avril 2023 à 6h (repli jusqu'au jeudi 27 avril 2023 à 6h).

- Balisage de jour de 6h à 12h le samedi 15 avril 2023.
- Balisage de nuit de 20h à 6h le lundi 17 avril 2023.
- Balisage de nuit de 21h à 1h le jeudi 20 avril 2023.

Article 4 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente au passage du convoi définie à l'article 1 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution du passage du convoi prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Article 5 : Information des usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA en accès d'autoroute. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 6 : Dérogation

Bouchon mobile sur l'autoroute A7 dans le sens de circulation Lyon/Marseille avec la circulation qui peut être stoppée suite à ce bouchon mobile.

Fermeture de l'échangeur Coudoux - La Fare sortie n°28.

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône.
- Les maires des communes de Coudoux et La Fare les Oliviers.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 14 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-14-00007

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation de la Maison Centrale d'Arles



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation de la Maison Centrale d'Arles

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

VU les articles D 234 à D 238 du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2014 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès de la Maison Centrale d'Arles ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation de la Maison Centrale d'Arles;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants des associations intervenant à la Maison Centrale d'Arles et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont les suivants :

- Association du Secours Catholique : Madame Dominique ROGERET
- Association ALLIANCE (relais enfants-parents à destination des pères incarcérés) : Monsieur Paul BAILLON
- Association AUXILIA : Madame Martine MILLEMANN
- Association CLIP (club informatique pénitentiaire) : Monsieur Yvon CORVEZ

Article 2 : : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelables.

Article 3 : L'arrêté du 6 mai 2022 fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation de la Maison d'arrêt d'Arles est abrogé.

Article 4: Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Arles et la directrice de la Maison Centrale d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Marseille, le 14 avril 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-17-00002

Arrêté portant interdiction d une manifestation
non déclarée le 17 avril 2023



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant interdiction d'une manifestation non déclarée le 17 avril 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'appel à manifester à l'occasion de l'allocution du président de la République, relayé sur les réseaux sociaux, notamment par le groupe « Jeunesse de Marseille » et le collectif « Marseille révoltée », ainsi que différents groupes et individus, le 17 avril 2023 à 20h00 à Marseille, au départ de l'hôtel de ville; qu'aucun parcours identifié en amont n'a été communiqué par les organisateurs de fait ;

Considérant que plusieurs manifestations non déclarées de la même nature ont été de fait organisées par des individus se réclamant notamment de ces mêmes organisations ; qu'il en a été ainsi notamment les 23, 24, 25, 28 et 31 mars, ainsi que les 6 et 13 avril à partir du square Stalingrad (Marseille, 1^{er} arrondissement), à 20h00; que de nombreuses autres manifestations non déclarées s'inscrivant dans la même mouvance et adoptant les mêmes mots d'ordre ont été organisées ces derniers jours à Marseille, occasionnant des troubles à l'ordre public ; qu'il en a été ainsi à la suite du rassemblement du 30 mars à 19h00 devant la préfecture, ainsi qu'en marge de la journée nationale d'action intersyndicale du 6 avril, après le rassemblement organisé le 14 avril à 18h00 au même endroit et le 15 avril à partir de 14h00 au départ du Vieux-Port ;

Considérant que la manifestation du 23 mars a donné lieu à d'importants troubles à l'ordre public et conduit les forces de police à procéder à neuf interpellations pour des jets de projectiles et plusieurs incendies ; que celle du 24 mars a conduit à quatre interpellations pour des faits de violence et de dégradation par incendie, et à l'usage de moyens lacrymogènes par les forces de police aux fins de dispersion d'une foule hostile ; que la manifestation du 28 mars a donné lieu de nombreuses dégradations de mobilier urbain et d'infrastructures de transport public, des jets de projectiles ayant blessé trois fonctionnaires de police ainsi que cinq feux de poubelle, conduisant les forces de police à procéder à six interpellations ; que le 30 mars, suite au rassemblement à 19h00 devant la préfecture, plus de 600 personnes ont déambulé dans le centre de Marseille, allumant au passage 18 feux de poubelles, détruisant des arrêts de tramway, dégradant des façades

par des tags avant d'attaquer le commissariat de police du 4^{ème} arrondissement et d'être dispersées par la police ; qu'à l'issue de la manifestation de la journée nationale d'action du 6 avril, une centaine de manifestants ont refusé de se disperser comme prévu par l'intersyndicale et ont continué de manifester en déambulant dans le centre-ville puis en s'introduisant dans la Gare Saint Charles afin d'y occuper les voies ferroviaires, occasionnant l'interruption du trafic ; qu'enfin, à l'issue du rassemblement organisé par l'intersyndicale le 14 avril à 18h00 devant la préfecture, un cortège de 300 personnes s'est formé et a déambulé de manière erratique dans le centre-ville, bloquant une nouvelle fois le trafic ferroviaire et mettant le feu à des containers poubelles ; que le rassemblement du 15 avril sur le Vieux-Port a lui aussi évolué en cortège sauvage en ville rassemblant une centaine de personnes, qui ont bloqué l'autoroute A7, générant des tensions avec les automobilistes ainsi que la dégradation d'un véhicule par un manifestant, qui a pu être interpellé ; que la progression de ces cortèges sur la chaussée a provoqué d'importants troubles à la circulation et a fait courir un risque réel d'accidents ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de la manifestation auprès des services de la préfecture ; que cette absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas pu permettre de prendre les mesures de sécurité appropriées à un tel événement, en particulier sur le plan de l'accès des services d'incendie et de secours alors même que de nombreux incendies sont allumés par les manifestants ; que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation ni de prendre des dispositions permettant d'éviter des troubles à l'ordre public ; que les impératifs spécifiques qui tiennent en particulier à la protection des mineurs participant habituellement à ces manifestations doivent également être pris en compte ;

Considérant la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que depuis le 19 janvier 2023, de nombreuses manifestations non déclarées en préfecture sont organisées dans le cadre de la réforme des retraites dans le département des Bouches-du-Rhône ; que ces actions revendicatives non déclarées, en méconnaissance des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité ; que depuis le 9 avril, les forces de police sont également mobilisées par la sécurisation du périmètre de sécurité établi suite à l'explosion de l'immeuble rue de Tivoli et l'évacuation des immeubles voisins ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration doit être faite à Marseille auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que les manifestations projetées, déclarées ou non, sont de nature à troubler l'ordre public, elle peut les interdire par arrêté ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'à l'image des précédentes mobilisations de cette nature, cette manifestation à l'occasion de l'allocution du président de la République est susceptible d'attirer des individus souhaitant provoquer un affrontement avec les forces de police et que des actions violentes similaires à celles constatées lors des précédentes manifestations non déclarées sont à redouter tout au long du parcours ; que l'absence de déclaration préalable et l'impossibilité de prévoir son parcours ne permet pas d'anticiper un dispositif de sécurisation adapté ; que l'impossibilité de dialogue avec les organisateurs

non clairement identifiés et manifestement réticents à un tel contact, ne permet pas davantage d'anticiper les difficultés ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de la manifestation non-déclarée est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public prévisibles liés au risque manifeste de dégradations, de violences et de prise à partie des forces de police ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1^{er} : La manifestation non déclarée à l'occasion de l'allocution du président de la République mentionnée au premier considérant est interdite.

Article 2 : L'organisation comme la participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article R 431-9 du code pénal et d'une amende de 4^{ème} classe conformément à l'article R 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et affiché aux abords des lieux.

Fait à Marseille, le 17 avril 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-13-00015

Arrêté du 13 avril 2023

portant ouverture d un recrutement contractuel
de travailleur handicapé pour l accès au grade
d adjoint administratif principal de 2ème classe
de l intérieur et de l outre-mer

Arrêté du 13 avril 2023

portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement contractuel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de seconde classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir **un poste** au Secrétariat Général Commun Départemental des Hautes-Alpes à Gap.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae
- lettre de motivation
- copie carte nationale d'identité en cours de validité

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
SGC/SRH/MDRH
Unité concours
Place Félix Baret
13282 Marseille Cedex 06

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 19 mai 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Les candidats sélectionnés seront recrutés par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-13-00016

Ordre du jour CDAC du 28 avril 2023 .odt

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 13 avril 2023

ORDRE DU JOUR
Commission départementale d'Aménagement Commercial
des Bouches-du-Rhône

vendredi 28 avril 2023 à 14h30 - Salle 220

14h30 : Dossier CDA n°23-06 :

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présentée par la SAS AUCHAN Supermarché, en qualité de propriétaire et exploitant, en vue de l'extension de 143 m² d'un supermarché AUCHAN de secteur 1, par changement d'usage de m² alloués à la réserve, en surface de vente ; portant sa surface de vente totale de 2238 m² à 2381 m², sis 67 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012).

Ce projet conduira à l'extension de l'ensemble commercial composé de 6 boutiques, (dont 4 cellules totalisant 225 m² de surface de vente : un opticien 61 m², une boucherie 52 m², un coiffeur 57 m², un tabac-buraliste 55 m²) et portera la surface de vente actuelle de 2463 m² à 2606 m².

Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-12-00004

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la
société AV2M Investissement,
de respecter les dispositions du dossier de
déclaration n°83-2021 ED
au titre du code de l'environnement
relatif à l'exploitation de l'installation de la
société Huveaune Recyclage
sur la commune de Marseille (13011)

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA
Tél : 04.84.35.42.66

Marseille, le 12 avril 2023

Dossier n° 33-2023 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la société AV2M Investissement,
de respecter les dispositions du dossier de déclaration n°83-2021 ED
au titre du code de l'environnement
relatif à l'exploitation de l'installation de la société Huveaune Recyclage
sur la commune de Marseille (13011)**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le récépissé du dossier de déclaration n° 83-2021 ED du 28 avril 2021 délivré à la société HUVEAUNE RECYCLAGE – SNECT, relatif à l'activité de concassage/criblage sur son site situé 3 chemin de Mouton, sur la commune de Marseille (13011) ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 30 janvier 2023 par l'inspecteur de l'environnement, adressé à l'exploitant le 2 février 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, faisant suite au constat de manquements aux dispositions du dossier de déclaration loi sur l'eau afférent au récépissé n°83-2021-ED du 28 avril 2021 ;

VU la réponse du 14 février 2023 de la société AV2M Investissement informant qu'elle est l'actuelle exploitante du centre de concassage/criblage et formulant le souhait de disposer d'un délai d'un mois supplémentaire pour effectuer le retrait de l'ensemble des matériaux ;

CONSIDÉRANT la cessation d'activité de la société Huveaune Recyclage ;

CONSIDÉRANT le changement de bénéficiaire du récépissé n°83-2021 ED au profit de la société AV2M Investissement ;

CONSIDÉRANT que lors des visites en date du 10 novembre 2022 et du 3 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les manquements aux prescriptions du dossier de déclaration loi sur l'eau susvisé portant sur :

- la valeur des surfaces cumulées de stockage des matériaux brut et élaborés,
- l'implantation des surfaces de stockage des matériaux bruts et élaborés,
- la présence de matériaux dans la zone d'expansion de crue ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application du § 1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AV2M Investissement de respecter les dispositions du dossier de déclaration susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du même code ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 – La société AV2M Investissement sise 1620, chemin de la Couronnade CS 60661 - 13547 Aix-en-Provence cedex 4, est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du dossier de déclaration afférent au récépissé de déclaration n° 83-2021 ED du 28 avril 2021.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 4 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AV2M Investissement.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-14-00006

Arrêté portant transfert de la section de
commune de Saint-Estève au profit de la
commune de Berre l'Etang

Arrêté portant transfert de la section de commune de Saint-Estève au profit de la commune de Berre l'Étang

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2411-1, L. 2411-12-2 et L. 2411-16 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Berre-l'Étang n°2022.00140 du 7 octobre 2022, approuvant le projet de transfert dans le patrimoine communal, sans indemnité, des biens de la section de Saint-Estève, à savoir la propriété des parcelles cadastrées CH n°78 et CH n°107, sises Hameau de Saint-Estève ;

VU le certificat d'affichage du 29 décembre 2022 en vertu duquel le maire de la commune de Berre l'Étang certifie avoir fait procéder à l'affichage en mairie de cette délibération du 27 octobre 2022 au 27 décembre 2022 inclus, avoir fait publier ladite délibération dans le journal La Provence, habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département, le 21 novembre 2022 ;

VU l'attestation du maire de la commune de Berre l'Étang, du 29 décembre 2022, exposant que les parcelles CH n°78 et CH n°107, sises Hameau de Saint-Estève à Berre l'Étang, se situent en zone UD, zones d'habitation à faible densité, composée essentiellement d'habitat individuel, au plan local d'urbanisme de la commune de Berre l'Étang, approuvé le 23 mars 2017, et ses modifications successives, et que par conséquent elles n'ont pas de vocation agricole ou pastorale ;

VU l'attestation du maire de la commune de Berre l'Étang, du 29 décembre 2022, exposant la non constitution d'une commission syndicale de la section de commune dénommée section de Saint-Estève ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de commission syndicale constituée pour la section de Saint-Estève au sein de la commune de Berre l'Étang ;

CONSIDÉRANT que la chambre d'agriculture n'avait pas à être consultée au regard du classement de la parcelle en zone UD au plan local d'urbanisme de la commune de Berre l'Étang, approuvé le 23 mars 2017, et ses modifications successives, et que par conséquent elles n'ont pas de vocation agricole ou pastorale ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par délibération concordante, approuvé le projet de transfert dans le patrimoine communal, sans indemnité, des biens de la section de Saint-Estève, à savoir la propriété des parcelles cadastrées CH n°78 et CH n°107, sises Hameau de Saint-Estève, à l'unanimité des 29 suffrages exprimés ;

CONSIDÉRANT que cette délibération a été régulièrement affichée et publiée, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2411-12-2 ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un intérêt général, notamment lié à l'aménagement des poches de stationnement ainsi qu'une aire de détente, espace de convivialité, sur la partie centrale du Hameau ;

CONSIDÉRANT que cette demande répond aux prescriptions de l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article premier : est prononcé le transfert, à titre gratuit, au patrimoine de la commune de Berre l'Étang, des biens, droits et obligations de la section de Saint-Estève, à savoir la propriété des parcelles cadastrées CH n°78 et CH n°107, sises Hameau de Saint-Estève.

Article 2 : les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la commune.

Article 3 : le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet d'Istres et Monsieur le maire de Berre l'Étang sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Berre l'Étang pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 avril 2023

Pour le Préfet, et par délégation, le
secrétaire général de la préfecture des
Bouches-du-Rhône

Signé

Yvan CORDIER